REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la Seine-Saint-Denis

Ville de Vaujours

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 27 FEVRIER À 20h30

DELIBERATION N°2018/02-08

OBJET : Octroi de la protection fonctionnelle d'un agent de police municipale
Direction des moyens
Service des ressources humaines
IP

DATE DE CONVOCATION : 15 février 2018

DATE D'AFFFICHAGE : 21 février 2018

PRESIDENCE de Dominique BAILLY, Maire, Vice-président de Grand Paris-Grand Est

LIEU DE REUNION : Maison du Temps Libre, rue de Meaux à Vaujours

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 29

PRESENTS : 20
VOTANTS : 25
SECRETAIRE DE SEANCE : Jacqueline SCHMIT

ETAIENT PRESENTS : Dominique BAILLY, Michel RINGRESSI, Guiseppina DI MINO, Christelle MARTINEZ, Claude LEMASSON, Abdenour AMAROUCHE, Danièle CHEVILLARD, Thierry VARY, Jacqueline SCHMIT, Guy ISDANT, Françoise BOCAGE, Giovanni CANTELMO, Claudine POLIPOWSKI, Houria BEQUIT, Guy VALENTIN, Catherine ANCONA, Margarida PIMENTA, Yann COSTE, Daniel BORGEOT, Aïssam KROUNA

ETAIENT ABSENTS : Anne BARTHELEMY, Marie-Madeleine CALLAY, Arnaud FROMENT, Marie-Thérèse GARNIER, Paul MORANT, Daniel BOUCHER, José DA SILVA, Yamina KOUADRIA, Claudine SIMMER

POUVOIRS : Marie-Madeleine CALLAY donne pouvoir à Houria BEQUIT, Marie-Thérèse GARNIER à Dominique BAILLY, Paul MORANT à Claudine POLIPOWSKI, Daniel BOUCHER à Jacqueline SCHMIT, José DA SILVA à Yann COSTE.

Rapporteur : Monsieur le Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Accusé de réception en préfecture
093-219300746-20180302-18_02-08-DE
Date de télétransmission : 02/03/2018
Date de réception préfecture : 02/03/2018

VU l'avis du Bureau Municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la circulaire du 5 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'État ;

CONSIDERANT que les membres du Conseil Municipal sont informés qu'un agent de la collectivité a été victime de faits répréhensibles dans le cadre de ses fonctions et, qu'à ce titre, il a sollicité la protection fonctionnelle ;

CONSIDERANT que la collectivité publique est tenue de protéger ses agents qui, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ont été victimes des faits suivants :

- les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages, dont ils peuvent être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer le préjudice susceptible d'en résulter ;
- les condamnations civiles ou pénales dont ils peuvent faire l'objet en cas de faute de service.

CONSIDERANT que cette protection consiste à prendre en charge les frais d'avocat de l'agent et à permettre la réparation de ses préjudices matériels, corporels, financiers ou moraux ;

CONSIDERANT qu'au regard des faits existants, l'agent n'a pas commis de faute personnelle pouvant remettre en cause son droit à bénéficier de la protection fonctionnelle ;

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

A l'unanimité

Article 1 : D'ACCORDER la protection fonctionnelle à M. Jean-Jacques LAFON, chef de la police municipale.

Article 2 : D'AUTORISER l'autorité territoriale à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette protection.

Article 3 : QUE les crédits sont inscrits au budget communal pour la prise en charge de cette protection.

Article 4 : Le Maire, le Receveur Municipal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : Le Tribunal administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture de Seine Saint Denis ou de sa publication /notification. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Accusé de réception en préfecture
093-219300746-20180302-18_02-08-DE
Date de télétransmission : 02/03/2018
Date de réception préfecture : 02/03/2018

Article 6 : la présente délibération sera transmise à :

Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis

Monsieur le Trésorier Principal de LIVRY-GARGAN

Monsieur le Président du Centre Interdépartemental de Gestion

Ampliation sera insérée au recueil des actes administratifs et publiée selon la réglementation en vigueur.

Fait et clos les jours, mois et an que dessus
et ont signé les membres présents
pour extrait conforme,

Vaujours, le 27 février 2018

Le Maire,

Dominique BAILLY
Vice-président de Grand Paris-Grand Est

Accusé de réception en préfecture
093-219300746-20180302-18_02-08-DE
Date de télétransmission : 02/03/2018
Date de réception préfecture : 02/03/2018

Accusé de réception en préfecture
093-219300746-20180302-18_02-08-DE
Date de télétransmission : 02/03/2018
Date de réception préfecture : 02/03/2018